

Québec, le 24 février 2021

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/20-324

Madame,

La présente a pour objet de faire le suivi de votre demande d'accès visant à obtenir :

- En lien avec les épreuves uniques de juin des années 2018, 2019 et 2020 en science et technologie de 4^e secondaire (ST) (seulement en sciences et technologie et non des chiffres combinés à d'autres épreuves) :
 - les taux de réussites/échecs;
 - la moyenne des résultats;
 - les moyennes des résultats pour chacune des questions;
 - une copie de l'épreuve unique.
- En lien avec les élèves inscrits au programme enrichi Science et technologie de l'environnement de 4^e secondaire (STE) :
 - les taux de réussites/échecs;
 - la moyenne des résultats.
- En lien avec les élèves inscrits au programme de Physique de 5^e secondaire :
 - les taux de réussites/échecs;
 - la moyenne des résultats.
- Tout autre document en lien avec la réussite des élèves en sciences de 4^e et 5^e secondaire et à leur difficulté.

... 2

Vous trouverez en annexe le document devant répondre à votre demande. Toutefois, nous vous informons que le Ministère ne détient pas les moyennes des résultats finaux pour chacune des questions de cette épreuve.

Par ailleurs, aucune épreuve unique n'a été administrée aux élèves de 4^e et de 5^e secondaire lors de la session de juin 2020 étant donné le contexte sanitaire lié à la pandémie. De plus, les résultats (taux de réussite et moyennes des résultats finaux) aux cours qui ne comportent pas d'épreuve unique n'ont pas été calculés, étant donné la situation particulière de la pandémie.

En ce qui concerne les copies d'épreuves, celles-ci sont susceptibles d'être réutilisées et ne peuvent être diffusées en vertu de l'article 40 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, (ci-après « la Loi »). Vous trouverez ci-annexé un extrait de cet article.

Conformément à l'article 51 la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en annexe une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JC/mc

p.j. 3

Résultats de certains cours en formation générale des jeunes pour l'ensemble du Québec (tous réseaux confondus), sessions de juin 2017 à 2019

	Moyenne du résultat final			Taux de réussite		
	2017	2018	2019*	2017	2018	2019*
Science et technologie (055444)	75,8	76,7	75,2	91,8	92,3	87,5
Science and Technology (555444)	73,2	73,7	73,9	86,0	85,7	83,8
Science/Techno. environnement (058404)	76,1	76,5	76,5	93,1	93,0	92,4
Science/Technology Environment (558404)	78,9	79,5	80,7	95,6	96,3	97,3
Physique (053504)	74,7	75,2	75,5	93,0	93,3	92,8
Physics (553504)	79,0	79,7	79,6	97,1	97,0	95,9

Source : MEQ, PSP, DGSRG, DIS, Entrepôt de données ministériel, système Charlemagne, PDGEE12G_Resultats_epreuves_PPS_FGJ_200705.

*À ce jour, les résultats de juin 2019 n'ont pas encore été diffusés sur le site Web du Ministère.

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS



40. Un organisme public peut refuser de communiquer une épreuve destinée à l'évaluation comparative des connaissances, des aptitudes, de la compétence ou de l'expérience d'une personne, jusqu'au terme de l'utilisation de cette épreuve.

1982, c. 30, a. 40; 2006, c. 22, a. 21.

§ 6. — *Renseignements ayant des incidences sur la vérification*



Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).